



HAL
open science

L'Esprit des lois de Montesquieu. Une science des mœurs ?

Céline Spector

► **To cite this version:**

Céline Spector. L'Esprit des lois de Montesquieu. Une science des mœurs?. Elise Sultan, Laurie Breba, Séverine Denieul. La Science des mœurs au siècle des Lumières. Conception et expérimentations, Classiques Garnier, pp.137-151, 2021, 10.48611/isbn.978-2-406-11902-9.p.0137 . hal-03621238

HAL Id: hal-03621238

<https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-03621238>

Submitted on 28 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'Esprit des lois de Montesquieu. Une science des mœurs ?

Céline Spector
Sorbonne Université, SND

Résumé : Il est d'usage de considérer Montesquieu comme le fondateur d'une science politique nouvelle. Mais en quel sens peut-il être dit fondateur ? *L'Esprit des lois* propose une philosophie dont l'objet est l'histoire, le champ contingent et singulier qui a toujours été exclu du domaine de la science et cantonné au domaine de la prudence. La question des mœurs, en particulier, est au cœur de l'ouvrage. Montesquieu entend non seulement rationaliser les lois, mais aussi rendre raison des mœurs, expliquer leur « infinie diversité » (préface). Cette contribution se propose de mettre en regard les interprétations positivistes et anti-positivistes de celui qui fut nommé, dès la parution de *L'Esprit des lois*, le « Newton du monde moral ». En revenant sur nature de la science nouvelle créée par Montesquieu et sur les différentes définitions des « mœurs », il s'agira de déterminer si l'ambition de rendre raison des institutions s'accorde avec les préconisations de « l'art de gouverner » et le rôle assigné au législateur.

Montesquieu est souvent considéré comme le fondateur d'une science politique nouvelle. *L'Esprit des lois* propose une philosophie dont l'objet est l'histoire du droit et des mœurs, champ contingent et singulier qui était auparavant exclu du domaine de la science et cantonné à la prudence. Montesquieu réinvestit ainsi le champ de la diversité des lois et des mœurs étudié par Hérodote ou Aristote, mais délaissé par Hobbes ou Spinoza. Contrairement à Hobbes, il ne propose pas de théorie abstraite de l'essence de la société, mais se donne pour objet d'investigation les sociétés existantes. Selon Louis Althusser, il y a ainsi entre Hobbes et Montesquieu toute la distance qui sépare Descartes de Newton, celle qui sépare une physique spéculative d'une physique expérimentale : « l'une atteint directement dans des essences ou natures simples la *vérité a priori* de tous les faits physiques possibles, l'autre part des faits et observe leurs variations pour en dégager des *lois* »¹. L'objet de Montesquieu est la connaissance des causes physiques et morales des institutions. En voulant rendre raison des institutions, le philosophe observe, interprète et explique : pourquoi telle pratique est-elle convenable au sein de telle société ? Comment rendre raison des mœurs occidentales ou orientales, démocratiques, aristocratiques, monarchiques ou despotiques ?

La nature de la science nouvelle fondée par Montesquieu doit dès lors être éclairée². Cette contribution se propose de montrer que le philosophe entend articuler science et prudence, sans renoncer au rôle décisif du législateur dont il s'agit d'éclairer l'action en déterminant les conditions de la « modération ». En revenant sur les controverses concernant la méthode mise en œuvre dans *L'Esprit des lois*, elle tentera d'éclairer la nature et l'enjeu de la « science nouvelle » qui s'y invente, avant de privilégier un exemple de mise en œuvre de cette méthode : la question de la censure artistique dans les Etats modernes.

Montesquieu, Newton du monde moral

¹ L. Althusser, *Montesquieu. La politique et l'histoire*, Paris, P.U.F., 1959, chap. 1, p. 15. Nous reprenons ici les acquis de notre ouvrage *Montesquieu. Liberté, droit et histoire*, Paris, Michalon, « Le bien commun », 2015, p. 23-38.

² Voir l'excellente analyse de D. de Casabianca, *Montesquieu. De l'étude des sciences à l'esprit des lois*, Paris, Honoré Champion, 2008.

Nul ne pourra le nier : Montesquieu applique aux sociétés et aux régimes politiques la méthode scientifique qui s'est révélée féconde dans les sciences de la nature. L'idée selon laquelle le philosophe a mis à jour des régularités analogues à celles que les physiciens avaient découvertes dans l'univers a été formulée, dès la publication de *L'Esprit des lois*, par le naturaliste Charles Bonnet : « Newton a découvert les lois du monde matériel, vous avez découvert, Monsieur, les lois du monde intellectuel »³. Dans la Préface de *L'Esprit des lois*, l'auteur se présente lui-même comme un Newton du monde moral, auteur d'une nouvelle version des *Principia* :

« J'ai d'abord examiné les hommes, et j'ai cru que, dans cette infinie diversité de lois et de mœurs, ils n'étaient pas uniquement conduits par leurs fantaisies. J'ai posé les principes, et j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les histoires de toutes les nations n'en être que les suites, et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale. »⁴

Dans son *opus magnum*, Montesquieu entend ainsi découvrir l'intelligibilité dissimulée derrière le chaos des mœurs et des lois, l'ordre réel derrière le désordre apparent des institutions. La *Défense de L'Esprit des lois* précisera cette méthode : « Cet ouvrage a pour objet les lois, les coutumes et les divers usages de tous les peuples de la Terre. On peut dire que le sujet en est immense, puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes »⁵. A ce titre, l'œuvre récuse tant le pyrrhonisme que le jusnaturalisme moderne, qui répond au scepticisme en posant l'existence de lois naturelles universelles, sans faire droit au détail des coutumes. Dans *L'Esprit des lois*, l'infinie diversité des lois et des mœurs doit être expliquée. Telle est l'originalité fondatrice de l'ouvrage : il existe une légalité du monde humain, sous-jacente aux phénomènes sociaux dans leur plus grande extension (politique, morale, économie, religion). Les coutumes les plus étranges (la polyandrie du Malabar, par exemple) se trouvent comprises dans le champ d'intelligibilité politique et historique. Le réel est rationnel, pour peu que l'on identifie les rapports multiples et complexes qui y sont à l'œuvre.

Dans cette analyse de la « nature des choses », les mœurs occupent une place privilégiée. Définies comme des opinions et des passions collectives⁶, comme les *manières de penser, de sentir et d'agir d'un peuple*, elles résultent d'une pluralité de causes (géographiques ou historiques, naturelles, sociales ou politiques). Il y a là, en première approche, un véritable cercle des mœurs : les opinions et les passions, une fois contractées, produisent une inertie que les mœurs reproduisent sous la forme d'une seconde nature (XIV, 4). Simples ou raffinées, vertueuses ou corrompues, les mœurs constituent l'obstacle ou l'adjuvant que le législateur rencontre. Parfois directement issues du climat, les coutumes sont toujours plus originaires que les lois : ainsi chez les premiers Romains « les mœurs suffisaient pour maintenir la fidélité des esclaves ; il ne fallait point de lois ». Plus tard, « comme il n'y avait plus de mœurs, on eut besoin de lois » (XV, 16). Or peut-on envisager une étude scientifique des causes physiques, religieuses ou politiques qui forment les mœurs d'un peuple à un moment précis de son histoire ? Peut-on surmonter les apories associées à la volonté d'édifier une science du singulier ?

La controverse sur l'interprétation sociologique de Montesquieu

Le plus délicat est sans doute de comprendre la méthode utilisée pour découvrir les causes des institutions ou les lois qui les régissent – question qui fait l'objet d'un débat non résolu entre

³ Charles Bonnet, lettre du 14 novembre 1753 à Montesquieu, in *Oeuvres complètes*, Paris, Nagel, t. III, 1955, p. 1478.

⁴ Dans l'attente de la parution de *L'Esprit des lois* dans les *Œuvres complètes*, sous la direction de Catherine Volpillac, l'édition de référence reste *De l'esprit des lois*, éd. R. Derathé (à partir de l'édition de 1757), Paris, Garnier, 1973 (rééd. D. de Casabianca, Paris, Classiques Garnier, 2011), 2 vol., ici t. I, p. 5. Nous citerons simplement *L'Esprit des lois* (désormais *EL*) en indiquant le livre et le chapitre.

⁵ *Défense de L'Esprit des lois*, in Montesquieu, *Oeuvres complètes*, t. VII, sous la dir. de P. Réat, Paris, Editions Garnier, 2010, p. 87.

⁶ Voir aussi C. Spector, « Coutumes, mœurs, manières », *Dictionnaire Montesquieu*, sous la direction de C. Volpillac-Augier, <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr>, 2008, rééd. 2012.

les interprètes de Montesquieu. En prenant au sérieux l'ambition scientifique de Montesquieu, Bertrand Binoche a tenté de dégager le *modus operandi* de la « science nouvelle » de *L'Esprit des lois*. En-deçà de la physique newtonienne, cette approche renvoie au projet baconien transposé de la nature à la société, ce qui suppose une adaptation de l'exigence expérimentale. Rendre raison d'un phénomène historique est en effet délicat puisque les variables ne sont pas manipulables à volonté dans le cadre clos d'un laboratoire. Comment identifier dans l'histoire les causes des manières de penser, de sentir et d'agir des peuples ? La méthode comparatiste se substitue ici à une impossible expérimentation. Elle conduit à cerner les principes qui gouvernent les hommes en mettant en rapport les faits empruntés à l'histoire ancienne ou moderne, orientale ou occidentale. La comparaison des lois et des mœurs permet de dégager des corrélations probables, comme entre despotisme, climats chauds, Islam et polygamie ou entre monarchie, climats tempérés, catholicisme et monogamie. Le savoir inédit de *L'Esprit des lois* consiste en une rationalisation de l'art de gouverner, dépris des aléas d'une prudence simplement empirique⁷.

À cette vision positiviste, Catherine Larrère a néanmoins objecté que Montesquieu ne souhaitait pas séparer une « science », pure et dure, de la Philosophie ou des Belles-Lettres⁸. Tout au long de *L'Esprit des lois*, l'« écrivain politique » recourt à des procédés stylistiques, fictions, expériences de pensée et dispositifs littéraires ou satiriques, convoquant des « voix », comme celle d'une jeune Juive vouée par l'Inquisition à être brûlée sur un autodafé. Non seulement Montesquieu use ainsi de l'ironie dans son chapitre sur « l'esclavage des nègres », mais il intervient, en son nom propre, dans les moments litigieux où l'application implacable de ses principes le conduirait à choquer ses convictions profondes. Il en appelle alors à la « voix de la nature » qui parle à travers lui, en évoquant la torture judiciaire, appliquée lors des procédures criminelles : « Tant d'habiles gens et tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'ose parler après eux. J'allais dire qu'elle pourrait convenir dans les gouvernements despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement ; j'allais dire que les esclaves chez les Grecs et chez les Romains... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi » (VI, 17). La théorie de l'esclavage de Montesquieu offre un autre exemple de cette pratique. Au moment où Montesquieu s'apprête à justifier une servitude associée au climat et au despotisme, il recourt au « je » : « Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les lois étaient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux : parce que ces hommes étaient paresseux, on les a mis dans l'esclavage »⁹.

Aussi faut-il faire la part des choses : si Montesquieu est bien l'inventeur d'une science nouvelle, il n'envisage jamais de renoncer à l'empire de son jugement en tant que « jurisconsulte » ou « écrivain politique ». Ses choix transparaissent non seulement dans la sélection des sources qu'il privilégie, modifie ou ignore¹⁰, mais également dans la mise en ordre de son « système » en fonction d'une finalité politique. Le but ultime de l'œuvre est de dénoncer la montée en puissance du pouvoir absolu et le risque de despotisme (en particulier en France), ce qui conduit à renouveler en profondeur la figure classique du « conseiller du prince ».

Il n'est pas étonnant, dès lors, que les querelles académiques autour du Montesquieu « précurseur » de la sociologie aient été nombreuses depuis le XIXe siècle. Dans sa 47^e leçon du *Cours de philosophie positive*, Auguste Comte louait celui qui avait su faire « pénétrer l'esprit positif dans le domaine des idées politiques » : l'auteur de *L'Esprit des lois* a su résister aux « vains débordements des utopies métaphysiques » et amorcer le passage à l'âge positif, celui de la véritable science fondée sur la recherche des lois. La supériorité de l'ouvrage par rapport aux productions

⁷ B. Binoche, *Introduction à De l'esprit des lois de Montesquieu*, Paris, P.U.F., 1998, p. 17-22.

⁸ Voir les critiques de C. Larrère dans sa recension de l'ouvrage de B. Binoche, in *Revue Montesquieu*, n° 2, 1998, p. 190-201, ainsi que C. Larrère, « Droit et mœurs chez Montesquieu », *Droits*, n° 19, 1994, republié dans *Lectures de L'Esprit des lois*, T. Hoquet et C. Spector éd., Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2004, p. 233-246.

⁹ *EL*, XV, 8. Voir C. Spector, « "Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes" : la théorie de l'esclavage au livre XV de *L'Esprit des lois* », *Lumières*, n° 3, 2004, p. 15-51.

¹⁰ Voir par exemple Alex Haskins, « Montesquieu's Paradoxical Art Of Moderation: On The Making Of Asian Despotism In *De l'esprit des lois* », *Political Theory*, à paraître.

contemporaines tient à ce que les phénomènes politiques y sont conçus « comme aussi nécessairement assujettis à d'invariables lois naturelles que tous les autres phénomènes quelconques »¹¹. Cependant, cet éloge s'accompagne chez Auguste Comte d'une réserve. L'œuvre ne tient pas vraiment ses promesses et présente bien plutôt une « stérile accumulation de ces faits, indifféremment empruntés, souvent sans aucune critique philosophique, aux états de civilisation les plus opposés »¹². Si Montesquieu est donc considéré comme un précurseur de la sociologie en ce qu'il a su identifier les lois rationnelles qui président à l'organisation des sociétés dans leur singularité, il n'a pas su aller au-delà d'une explication statique des sociétés afin de comprendre l'importance de la dynamique sociale et du Progrès.

Dans l'œuvre d'Émile Durkheim, ce jugement d'Auguste Comte est approfondi : Montesquieu est une fois encore considéré comme l'inventeur de cette « science des mœurs » qu'est la sociologie. La thèse latine de 1892 intitulée « contribution de Montesquieu à la constitution de la science sociale »¹³ explicite ainsi les apports de *L'Esprit des lois*, qui a contribué à fonder la sociologie comme physique sociale, partant de l'observation des sociétés et induisant leurs lois de fonctionnement. Pour Durkheim, l'interprétation des faits sociaux ne peut être qu'une explication par les causes et par la détermination de lois. Abandonnant la méthode déductive qu'affectionnait la philosophie, le sociologue prend pour matière de ses inductions les sociétés avec leurs croyances, leurs traditions, leurs mœurs, leur droit.

Dans cette optique, l'intérêt porté par Durkheim à l'œuvre de Montesquieu ne se limite pas à la classification des sociétés et des régimes politiques. Arguant de la définition de la loi entendue comme « rapport nécessaire » entre les phénomènes, le sociologue loue Montesquieu d'avoir vu que les faits sociaux, et en particulier les lois, obéissent à un ordre et sont donc susceptibles d'une interprétation rationnelle. Non seulement Montesquieu a compris que les choses sociales sont objet de science, mais il a contribué à établir les notions indispensables à la constitution de cette science : la notion de type et la notion de loi. Même si l'on peut reprocher au philosophe de n'avoir pas compris que les lois étaient déduites des mœurs, ce qui permettrait de réduire le législateur à un scribe, sa théorie est pionnière pour la sociologie.

Le rôle du législateur

Est-il légitime, pour autant, de distinguer l'approche explicative et l'approche normative ? Peut-on considérer que le projet d'établir une science des mœurs finit par minorer le rôle prescriptif du législateur ? Montesquieu place certes au cœur de la préface de *L'Esprit des lois* le principe de neutralité axiologique : « Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit. Chaque nation trouvera ici les raisons de ses maximes... »¹⁴ Mais ce mot d'ordre ne doit pas être pris pour argent comptant. L'interprétation sociologique de Montesquieu se heurte à une difficulté majeure : il est délicat d'articuler une théorie forte du législateur et une science des causes qui déterminent strictement la conduite des individus en société. Cette difficulté, jadis perçue par Raymond Aron¹⁵, invite à revenir au rôle du philosophe qui conseille le législateur afin d'orienter son action vers la « modération ». Montesquieu n'a de cesse de juger, d'évaluer, en les comparant, les effets des institutions et des lois ; son objet étant de mesurer l'utilité politique et sociale des institutions, il ne fait pas abstraction, comme le voudra Max Weber, du rapport aux valeurs. Ceci

¹¹ A. Comte, *Cours de philosophie positive*, in *Œuvres Complètes*, t. IV, 1893, réimpression Anthropos, 1969, 47^e leçon, p. 193.

¹² *Ibid.*, 196.

¹³ E. Durkheim, « La contribution de Montesquieu à la constitution de la science sociale », texte réédité et traduit dans *Montesquieu et Rousseau, précurseurs de la sociologie*, Paris, Marcel Rivière, 1966. Voir B. Karsenti, « Politique de la science sociale. La lecture durkheimienne de Montesquieu », *Revue Montesquien*, n°6, 2002, p. 33-55.

¹⁴ Préface, p. 5.

¹⁵ Selon R. Aron, « la philosophie de Montesquieu n'est ni la philosophie déterministe simplifiée qu'Auguste Comte, par exemple, lui attribuait, ni une philosophie traditionnelle du droit naturel, mais un essai pour combiner les deux » (*Les Étapes de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, 1976, chap. 1).

s'avère patent dans sa condamnation des trois formes de servitude – politique, civile et domestique (despotisme, esclavage, polygamie).

Chercher à rendre raison des faits n'est donc pas renoncer à porter tout jugement de valeur. Dans la *Défense de L'Esprit des lois*, Montesquieu ne se contente pas de dire que son objet est de découvrir les causes physiques et morales des lois ; il ajoute qu'il entend ainsi chercher « celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes et celles qui n'en ont aucun » ; « de deux pratiques pernicieuses, [...] celle qui l'est plus et celle qui l'est moins »¹⁶. L'évaluation est inséparable de l'étude des lois et des mœurs. A cet égard, le projet de Montesquieu n'est pas de dégager des lois permettant l'élaboration désintéressée d'une physique sociale, mais de proposer une réflexion sur le bon ou le mauvais usage des lois dans des circonstances données. Le conseiller du législateur entend prescrire comment corriger le droit ou agir opportunément sur les mœurs, par l'incitation plutôt que par la contrainte. Dans le cadre d'une réflexion sur la pertinence de la réforme, il veut faire apparaître la marge de manœuvre dont disposent les magistrats, et éclairer leurs choix en déterminant ce qui *convient* en propre à tel ou tel peuple parvenu à tel moment de son histoire¹⁷. La vertu de modération, vertu cardinale du législateur, traduit cette adaptation prudente à la complexité du réel et à l'esprit général des peuples¹⁸. Celui-ci résulte d'un ensemble de causes physiques et morales, ce qui conduit à ne pas surestimer le rôle du juridique : le droit n'est qu'un facteur parmi d'autres dans la formation et la régulation d'un peuple. Comme l'écrit Montesquieu dans une réponse aux critiques postérieure à la *Défense de L'Esprit des lois*, « les nations ont donc leurs caractères différents et leurs mœurs différentes. Qu'en ai-je conclu ? Voici ce que j'en ai conclu : c'est que ceux qui donnent des lois aux nations du monde doivent les donner assortissantes à ces mœurs & à ces caractères »¹⁹. Connaître la nature des choses évite d'agir de manière arbitraire, ce qui produit la violence réelle ou symbolique, et souvent l'échec des tentatives de réforme.

Un exemple : faut-il censurer les arts dans les Etats modernes ?

La science des mœurs élaborée par Montesquieu permet ainsi de trancher des questions litigieuses relatives à l'art de gouverner. Comment régler les mœurs des peuples modernes en Europe ? Faut-il censurer les arts, et notamment le théâtre, la musique ou l'opéra ? Selon l'auteur de *L'Esprit des lois*, la modernité se caractérise par une contradiction entre l'éducation morale chrétienne dispensée par la famille, les maîtres ou les régents d'une part, et l'éducation du monde qui inculque le code de l'honneur. C'est l'honneur, dans les monarchies modernes, qui tient lieu de vertu : « L'État subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du désir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, et de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, et dont nous avons seulement entendu parler »²⁰.

La séquence est polémique. Au moment où écrit Montesquieu, Charles Rollin, dont le *Traité des études* a été maintes fois réédité, est l'une des plus grandes autorités pédagogiques²¹. Rollin prône l'imitation des Anciens, et la formation vertueuse des mœurs grâce à l'édification instillée par la vie des grands hommes de l'Antiquité. L'étude de l'histoire ancienne permet à l'homme moderne de

¹⁶ *Défense de L'Esprit des lois*, op. cit., p. 87.

¹⁷ Voir D. de Casabianca, *L'Esprit des lois. Montesquieu*, Paris, Ellipses, « Philo-cœuvres », 2003, et *Montesquieu. De l'étude des sciences à l'esprit des lois*, op. cit., p. 649-730.

¹⁸ Voir B. Manin, « Montesquieu et la politique moderne », in *Cahiers de Philosophie politique*, Reims, n° 2-3, OUSIA, 1985, p. 197-229, republié dans *Lectures de L'Esprit des lois*, T. Hoquet et C. Spector éd., Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2004, p. 171-231 ; A. Radasanu, « Montesquieu on Moderation, Monarchy and Reform », *History of Political Thought*, 26, 2010, p. 283-308.

¹⁹ Ms 2506/1, f° 7, *L'Atelier de Montesquieu, Manuscrits inédits de La Brède*, C. Volpilhac-Augier éd., avec la collab. de C. Bustarret, Naples, Liguori, 2002, p. 155-156.

²⁰ *L'Esprit des lois*, III, 5. Sur l'honneur, je me permets de renvoyer à *Montesquieu. Pouvoirs, richesses et sociétés*, Paris, P.U.F., « Fondements de la politique », 2004, réédition Paris, Hermann, 2011, chap. 1.

²¹ Voir Charles Rollin, *De la manière d'enseigner et d'étudier les Belles-Lettres par rapport à l'esprit et au cœur...*, Paris, 1726-1728, 4 vol. in-12.

se déprendre de sa corruption²². Or Montesquieu récuse la pertinence d'une telle éducation à la vertu, en l'associant aux seules démocraties antiques. La science des mœurs est formelle : la vertu ne peut plus orienter l'éducation des modernes. La nostalgie pour les républiques grecques ou romaines n'a plus lieu d'être²³.

A cet égard, le philosophe transpose la Querelle esthétique des Anciens et des Modernes sur le plan politique. Trois chapitres de *L'Esprit des lois* mettent à distance le modèle antique : après avoir évoqué la « toute-puissance » de l'éducation dans le gouvernement républicain, Montesquieu envisage les institutions des Grecs destinées à éduquer les peuples à la vertu, puis « en quels cas ces institutions singulières peuvent être bonnes » (IV, 5-7). Il révèle alors le mot d'ordre qu'il prône pour la modernité : sauf exception, l'essor de l'esprit de commerce est impossible à concilier avec l'éducation à l'antique. La corruption des mœurs est la condition de l'homme moderne.

Telle est la raison pour laquelle *L'Esprit des lois* évoque les institutions « singulières » des Grecs : en Crète comme à Sparte, la volonté du législateur était de former les citoyens à la vertu politique, à l'amour de la patrie et au dévouement civique. Dans le contexte d'une société guerrière, la musique adoucissait les mœurs et faisait contre-poids à la férocité des mœurs en compensant les effets pernicioseux de la discipline martiale. Sans inspirer la vertu, la musique avait le pouvoir de modérer les vices d'une existence consacrée à la guerre :

Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'athlètes et de combattants. Or, ces exercices, si propres à faire des gens durs et sauvages²⁴, avaient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs. La musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, était très propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs, et les sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la musique inspirât la vertu ; cela serait inconcevable : mais elle empêchait l'effet de la férocité de l'institution, et faisait que l'âme avait dans l'éducation une part qu'elle n'y aurait point eue (IV, 8).

Dans cet esprit, Montesquieu s'inspire de Platon : dans les cités antiques, un simple changement dans l'harmonie pouvait provoquer la corruption de l'Etat. Telle est la raison pour laquelle la censure devait discipliner les désordres moraux associés au plaisir musical²⁵. Au livre VII des *Lois*, Platon envisageait ainsi la création d'un ministère de l'éducation musicale encore d'un directeur de musique. La censure était le prix à payer d'une formation et d'une surveillance étroite des mœurs.

En revanche, Montesquieu juge que la musique et le théâtre ont perdu leur pouvoir de nous rendre meilleurs. Certes, l'auteur de *L'Esprit des lois* ne se déclare pas « du nombre de ceux qui regardent la République de Platon comme une chose idéale et purement imaginaire, et dont l'exécution serait impossible »²⁶. Comme la constitution crétoise ou spartiate, la cité idéale de Platon offre un modèle de démocratie viable en raison des « institutions singulières » destinées à soutenir la vertu. A cette condition, la communauté des biens elle-même n'est pas utopique (IV, 6). Il reste que les lois évoquées par Platon à propos de Minos ou de Lycurgue ne peuvent s'inscrire que dans une petite société de face-à-face où les citoyens se surveillent constamment, où la vie « privée » relève du contrôle de l'Etat, où existe une homogénéité des désirs, des aspirations et des goûts. Des

²² Charles Rollin, *Histoire ancienne des Égyptiens, des Carthaginois, des Assyriens, des Babyloniens, des Mèdes et des Perses, des Macédoniens, des Grecs...*, Paris, 1730-1738, 13 vol., connue sous le titre d'*Histoire ancienne*. Rollin ne put faire paraître que les 5 premiers volumes (1738-41) avant sa mort, et l'ouvrage (qui connut un grand succès) fut achevé par Crevier.

²³ Ceci rejoint la lecture « straussienne » de Montesquieu. Voir Th. Pangle, *Montesquieu's Philosophy of Liberalism. A Commentary on the Spirit of the Laws*, Chicago, The Chicago University Press, 1973; P. Manent, *La Cité de l'homme* (1995), Paris, rééd. Champs Flammarion, 1997, chap. 1-2. Et dans un autre registre J. Shklar, « Montesquieu and New Republicanism », in *Machiavelli and Republicanism*, G. Bock, Q. Skinner, M. Viroli eds., Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 265-279.

²⁴ Aristote dit que les enfants des Lacédémoniens, qui commençaient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractaient trop de férocité. *Politique, liv. VIII*, chap. IV.

²⁵ Voir M. Schuhl, « Platon et la musique de son temps », *Études platoniciennes*, Paris, PUF, 1960, p. 100-112. Pour une étude plus complète voir aussi C. Spector, « Des effets politiques de la musique : Montesquieu, les Grecs et l'éducation libérale des modernes », in « Culture et sentiments au XVIII^e siècle », G. Radica et L. Simonetta eds., *Implications philosophiques*, 10 février 2017 (en ligne).

²⁶ *Mes Pensées*, n° 1208.

dispositions drastiques sont vouées à préserver l'*ethos* de la communauté et la juste hiérarchie des fins : restriction des naissances, soumission de peuples conquis, proscription du commerce et de l'argent et, bien entendu, existence d'une main d'œuvre servile vouée à l'agriculture et au commerce (IV, 6-8). Montesquieu s'en remet enfin à Platon pour évoquer les risques de corruption de la démocratie. Il rappelle le livre III des *Lois* où l'Athénien mettait en lumière les abus possibles de la liberté dans la démocratie : lorsque des poètes firent infraction aux règles musicales, ils inculquèrent au peuple l'habitude d'enfreindre les lois. La licence musicale conduisit dès lors à la licence domestique et politique, à l'abandon du respect des hiérarchies et donc à la ruine de l'Etat (VIII, 2-3). L'auteur de *L'Esprit des lois* identifie par là même le *prix de la vertu* – les mesures restrictives qui sont indispensables à sa conservation.

A l'inverse, la science des mœurs proscrit l'usage des censeurs chez les Modernes. Dans le contexte français, la condamnation du théâtre puis de l'opéra se voit dénoncée comme signe d'une méprise sur le sens de la modernité : lutter pour la vertu ne peut être qu'un combat d'arrière-garde. Dans son *Projet pour rendre les spectacles plus utiles à l'Etat*, l'abbé de Saint-Pierre avait proposé la création d'un Conseil de huit à dix « bons citoyens » qui, sous la houlette du Magistrat de police, aurait soin de rendre les spectacles « plus utiles aux bonnes mœurs »²⁷. Saint-Pierre allait jusqu'à imaginer une Académie des spectacles qui récompenserait chaque année les auteurs ayant « perfectionné » les pièces de théâtre des grands classiques (Molière, Corneille, Racine) en les épurant²⁸. Il louait les parodies des Opéras qui, lorsqu'elles sont réussies, ridiculisent les « maximes lubriques »²⁹. Aussi une « compagnie de censeurs moralistes et politiques » pourrait-elle mettre de l'ordre dans la production théâtrale et musicale en France, en veillant que soit séparé le bon grain de l'ivraie³⁰. Non sans difficulté, l'Opéra pourrait ainsi être sauvé de la corruption, à condition de faire servir la musique non à « amollir les mœurs par la volupté, mais à les rendre vertueuses par l'amour de la gloire », en chantant les exploits des grands hommes plutôt que l'extravagance des sentiments³¹. Quand le « Bureau des spectacles » aurait fait son œuvre, les parents pourraient amener leurs enfants à la Comédie comme au « meilleur sermon »³².

Sans citer l'abbé de Saint-Pierre, dont il se dit par ailleurs « sectateur »³³, Montesquieu s'oppose pour sa part à cette censure de l'art : dans les grandes monarchies modernes, l'honneur remplace les censeurs. Dans le sillage de Mandeville et de sa célèbre maxime (*vices privés, vertus publiques*), le livre XIX de *L'Esprit des lois* s'en fera l'écho. Dans la nation à « l'humeur sociable » qui est l'autre nom de la France³⁴, mieux vaut éviter de réformer les vices associés à la vanité, qui portent la nation à la grandeur, à la politesse, au goût, et au commerce de luxe. Dans la version manuscrite du livre XIX, Montesquieu avait rédigé une première phrase corrosive qui visait le projet d'instituer un tribunal criminalisant le délit d'opinion, contre la religion notamment : « On y pourrait empêcher de parler sur les choses que l'on doit révéler, établir même un tribunal réprimant comme on a fait dans d'autres pays, mais quand cet esprit de liberté serait gêné, l'ignorance et l'hypocrisie viendraient bientôt troubler l'État »³⁵. Tout en visant à son tour le projet de censure des mœurs de Louis XIV ou de ses successeurs, la version imprimée est un peu moins subversive : « on y pourrait contenir les femmes, faire des lois pour corriger leurs mœurs et borner leur luxe : mais qui sait si l'on n'y perdrait pas un certain goût qui serait la source des richesses de la nation, et une politesse qui attire chez elle les étrangers ? ». Sous les méandres de l'art d'écrire, Montesquieu

²⁷ *Ibid.*, p. 177.

²⁸ *Ibid.*, p. 181.

²⁹ *Ibid.*, p. 186.

³⁰ *Ibid.*, p. 190.

³¹ *Ibid.*, p. 192.

³² *Ibid.*, p. 193.

³³ Montesquieu, *Mes Pensées*, L. Desgraves éd., Paris, Robert Laffont, 1991, n° 1940.

³⁴ Dans le manuscrit, Montesquieu nommait explicitement la France jusqu'à la révision marquée de la plume du secrétaire O (1745-47).

³⁵ *De l'esprit des lois. Manuscrits*, in *Œuvres complètes de Montesquieu*, t. III, C. Volpillac-Augier éd., Oxford, Voltaire Foundation, 2008, p. 464.

donne ainsi la formule de l'art de gouverner modéré, qui épouse les inclinations des manières et des mœurs, fussent-elles vicieuses : « c'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, quand il n'est pas contraire aux principes du gouvernement ; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement, et en suivant notre génie naturel » (XIX, 5).

*

Loin de s'en tenir à une science neutre et détachée de tout intérêt pratique, *L'Esprit des lois* esquisse donc une figure nouvelle du législateur. Aussi important soit-il, le législateur n'a rien d'un demiurge. A distance du mythe platonicien ou rousseauiste du nomothète quasi-divin qui connaît les préjugés et les passions sans les éprouver pour autant, Montesquieu immerge le politique dans les manières de penser et de sentir des hommes. Dans *L'Esprit des lois*, l'ordre social et politique ne se conçoit pas comme une construction artificielle du législateur. La science des mœurs permet d'orienter l'art de gouverner en indiquant les écueils que doit éviter l'action politique. Pour ne pas être despotique, l'action législative qui crée ou corrige le droit doit épouser l'esprit des peuples et respecter les manières et les mœurs. Tel est le sens même de « l'esprit des lois » : à la différence du despote, le législateur sage ou prudent doit connaître la nature des choses, afin de ne rien brusquer et de ne pas tout « confondre ».

Dans l'œuvre de Montesquieu, le conseiller du législateur se substitue de la sorte au conseiller machiavélique du prince dont Richelieu incarnait le pernicieux modèle³⁶. Aux théories machiavéliennes de la raison d'Etat qui énoncent des maximes de prudence liées à une connaissance générale de la nature des peuples, Montesquieu substitue une connaissance fine des mœurs dans leur singularité et leur complexité. Contre les imprudents « coups d'autorité » du machiavélisme (XX, 21), il prône une prudence respectueuse de la nature des choses qui ne verse pas dans la « tyrannie d'opinion » (XIX, 3). Telle est l'ambition théorique et pratique de Montesquieu : le principe de convenance se traduit en principe de modération, car ce qui convient à un peuple n'aura pas besoin de lui être imposé par violence. Contre le machiavélisme devenu soutien de l'absolutisme, la « science des mœurs » fonde une philosophie de la liberté politique.

³⁶ Voir C. Spector, « Richelieu », *Dictionnaire Montesquieu, op. cit.*